

Convention entre
la commune de BRIATEXTE
et
L'association intermédiaire
AGRISERVICES (LASEREMPLOI 81)

Convention entre :

D'une part, la **commune de BRIATEXTE**, représentée par Monsieur le Maire Alain GLADE, ci-après désigné par « la collectivité »

Et d'autre part, **l'association intermédiaire AGRISERVICES** (Laser Emploi 81) dont le siège social est situé 14 rue de Ciron 81000 ALBI, l'adresse de gestion se situant 7 rue Pierre Gilles 81000 ALBI.

PREAMBULE :

La collectivité a décidé la passation d'une convention avec l'association intermédiaire AGRISERVICES pour la mise à disposition de personnel afin de répondre à des besoins de personnel ponctuels.

Quel est le rôle de l'association intermédiaire ?

L'association intermédiaire (AI) est une association conventionnée par l'État qui contribue à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Elle leur permet de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...). Elle met ainsi en relation des demandeurs d'emploi avec des entreprises, associations, et collectivité.

L'objectif principal est donc de favoriser le retour à l'emploi de ces personnes, en leur redonnant de l'employabilité, en les accompagnant de façon individuelle dans leur parcours professionnel. Ce travail s'effectue en collaboration avec les partenaires locaux pour lever les freins à l'accès à un emploi stable et construire un parcours professionnel.

ARTICLE 1 :OBJET

Cette présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de partenariat entre la collectivité et l'association intermédiaire signataires de la convention.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET MISE EN PLACE DE LA MISSION

La mission consistera à mettre à disposition de la collectivité, du personnel dans le cadre de remplacements ou de surcroits d'activité.

La mise à disposition sera demandée par la collectivité, par mail ou téléphone auprès de l'association intermédiaire. L'association intermédiaire s'engage à mettre en œuvre les conditions pour assurer la mission par la mise à disposition de personnel correspondant au besoin défini.

La réglementation des CDDU le permettant, les contrats établis se feront sur la base d'une durée minimale et pourront se prolonger en fonction du besoin sans que soit nécessaire la rédaction d'avenants de prolongation.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERVENTION MINIMUM

Le temps d'intervention minimum d'un salarié d'association intermédiaire est de 4h.

2. DUREE DU TRAVAIL

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. En aucun cas, les durées journalière et hebdomadaire ne pourront excéder les limitations légales et conventionnelles.

3. FOURNITURE DU MATERIEL

S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, la collectivité doit fournir au salarié les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition. La mise à disposition implique que la collectivité est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement. Les équipements de protection individuelle sont fournis par la collectivité qui est responsable de l'emploi de ceux-ci par le salarié mis à disposition. L'association intermédiaire s'engage à fournir les chaussures de sécurité.

4. ENCADREMENT DU SALARIE, RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de la collectivité, qui en devient donc le commettant pendant la durée de la mise à disposition.

Il y a donc transfert de responsabilité de l'association employeur à la collectivité commettant (*Article 1384 Alinéa5 du code civil*).

En vertu des *articles R.5132-19 et suivants du nouveau code du travail L125.3 Alinéa 2 et L124.4.6.*, la collectivité est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs ainsi que la surveillance médicale spéciale.

5. ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

En vertu des *articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale*, la collectivité doit, dans les 24 h, informer AGRISERVICES de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. *L'article L433-1 du même code* prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée à la collectivité.

6. DROITS DU SALARIE MIS A DISPOSITION

Le salarié mis à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

8. COUT HORAIRE - FACTURATION

Le coefficient de facturation appliqué est de 1.92 sur la base de la rémunération horaire brute du salarié définie par la collectivité.

Exemple : Au 01/11/2024, pour un salaire horaire brut de 11.88 €, l'association facturera 22.81 € TTC/heure.

L'association facturera mensuellement à la collectivité les heures effectuées sur la base du prix convenu et du relevé d'heures adressé à l'association intermédiaire, majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail. Au cours du contrat, les jours fériés chômés au sein de la collectivité sont payés au salarié et sont intégralement facturés à la collectivité.

Si le salarié bénéficie de congés pour événements familiaux, ceux-ci seront facturés à la collectivité.

9. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE :

Sauf accord de l'association intermédiaire, la collectivité s'engage à ne pas embaucher une personne dans un délai de 450h à partir de la 1^{ère} mise à disposition de cette personne.

10 : EFFETS DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 1 an. Celle-ci est reconductible expressément sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Briatexte, le XX/XX/2024

La mairie de BRIATEXTE

Le Maire

M. GLADE Alain

P/Le président de AGRISERVICES

La Responsable

Audrey LE SCODAN